

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.135 du 28 janvier 2003

A.115.022/XIII-2504

En cause : **la Société anonyme SPACE NIGHT,**

route de Mons 22
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2002 par la société anonyme SPACE NIGHT, qui demande l'annulation de "la décision du 08/10/2001 du Comité interministériel pour la distribution qui déclare recevable et fondé le recours introduit par l'Union syndicale des classes moyennes contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gembloux du 09/08/2001, et qui refuse la demande d'autorisation introduite par la requérante visant la régularisation d'un magasin de literie, chambres et accessoires sis à 5030 Gembloux (Beuzet), Chaussée de Namur, n° 392";

Vu l'arrêt n° 107.325 du 4 juin 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, du 3 septembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 19 septembre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 107.325 du 4 juin 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 11 juin 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit janvier deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.